



## **CHARTRE DE L'ETHIQUE DU MAGNETISEUR, GUÉRISSEUR, ÉNERGÉTICIEN**

**Par Betty KHAN**

En apposant sa signature sur cette dite charte de l'éthique du magnétiseur, guérisseur, énergéticien, le praticien s'engage sur l'honneur à accepter et à respecter tout au long de sa pratique les principes suivants :

1. A ne pas formuler ou suggérer de diagnostic.
2. A ne jamais faire suspendre un traitement médical en cours sans l'accord du médecin traitant et à ne pas s'opposer à une intervention chirurgicale.
3. A ne jamais suggérer à son patient d'interrompre le suivi médical, les examens ou les investigations nécessaires à déterminer ou préciser la /les cause(s) de sa maladie.
4. A ne pas divulguer les résultats de son intervention sans l'assentiment de son patient.
5. D'être tenu de respecter le secret professionnel et d'observer la plus grande discrétion en toutes circonstances.
6. A prêter son assistance et sa compétence – bénévolement si nécessaire – aux indigents, aux porteurs de handicaps et aux malades en phase terminale, à la demande.
7. A ne pas recevoir en consultation et ne pas traiter les mineurs ou les déficients mentaux hors de la présence de leurs parents ou de leur tuteur légal.
8. A n'intervenir qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.
9. A ne jamais porter de jugement mais à garder toujours l'esprit ouvert en restant dans une écoute bienveillante.
10. A toujours faire preuve de discernement.
11. Dans ses relations avec son patient, à rester sobre, honnête et de bonne foi.
12. D'éviter dans son discours les allégations mensongères, les paroles maladroites ou nocives.
13. De ne pas bercer le consultant d'illusions trompeuses, ni de promettre une guérison.
14. De ne pas se livrer à la prévarication.
15. A respecter l'intégrité mentale et physique du consultant.
16. Promettre de faire de son mieux et de reconnaître avec humilité les limites de son travail.
17. Dans l'exercice de sa profession, ne pas surestimer ni ses compétences, ni ses possibilités. Cette attitude garantira à son patient l'innocuité de son action, celle-ci demeurant strictement complémentaire de l'acte médical.
18. A prendre conscience de sa responsabilité professionnelle, de ses différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

19. De faire preuve d'intégrité et de probité. Le praticien a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.
20. Se mettre en conformité avec les obligations administratives du/des Etat(s) dans lequel/ lesquels il exerce son activité et de s'astreindre à respecter les normes ou les statuts en vigueur.
21. Préserver, discipliner et coordonner ses dons naturels, ses qualités intellectuelles et morales.
22. De s'engager sur l'honneur et sous serment à respecter la charte d'éthique réalisée par Betty KHAN dans le cadre de son initiation à la pratique du magnétisme et des soins énergétiques.
23. A ne jamais vouloir nuire « **Primum, non nocere** » (d'abord ne pas nuire) telle doit être la devise du guérisseur-magnétiseur-énergéticien.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Betty KHAN

Signature (précédé de lu et approuvé)

## Article L372

- Modifié par [Loi 72-661 1972-07-13 art. 4 JORF 14 juillet 1972](#)
- Modifié par [Loi 76-1288 1976-12-31 art. 6 JORF 1er janvier 1977](#)
  - Modifié par [Loi 78-615 1978-05-31 art. 4 JORF 1er juin 1978](#)
- Abrogé par [Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 I JORF 22 juin 2000](#)

Exerce illégalement la médecine [\*interdiction\*] :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360 ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1er ci-dessus sans satisfaire à la condition [\*de nationalité\*] posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1 ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'Ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423 à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre ;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas [\*non\*] aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

## Article L489

- Modifié par [Décret 60-665 1960-07-04 art. 1 JORF 9 juillet 1960](#)
- Abrogé par [Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 I JORF 22 juin 2000](#)

Seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du Code de la santé publique [\*condition d'exercice\*] peuvent porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagnés ou non d'un qualificatif. Les qualificatifs et leurs conditions d'attribution sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.